



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
aux Affaires Départementales**

Arrêté n°2025 SGAD/BE-066 en date du 27 mars 2025

portant modification des conditions d'exploitation d'une installation de regroupement, tri, traitement de déchets non dangereux métalliques, plastiques et de résidus de broyage, et autorisant d'exploiter une installation de traitement de DEEE situées au Lieu dit « Brame Faim » 86150 Le Vigeant, exploitée sous certaines conditions, par la SAS Établissements DECONS, activité relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

**Le Préfet de la Vienne
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 du Président de la République portant nomination de monsieur Serge Boulanger, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de

papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la Commission du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour le traitement des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-D2/B3-255 du 6 novembre 1998 autorisant la société ALDEVIEENNE dont le siège social est situé au Lieu-dit Brame Faim à Le Vigeant à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de lingots d'aluminium sis à la même adresse ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2017-DRCLAJ/BUPPE-008 en date du 27 janvier 2017 actualisant le classement, modifiant et complétant l'arrêté n° 2011-DRCL/BE-029 du 25 janvier 2011 prescrivant la surveillance initiale RSDE de l'établissement spécialisé dans la fabrication de lingots d'aluminium exploité par la société DECONS au lieu-dit « Brame Faim », commune de Le Vigeant, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2021-DCPPAT/BE-069 en date du 2 avril 2021 relatif à la mise en œuvre de mesures en cas de déclenchement des procédures préfectorales lors d'un épisode de pollution de l'air ambiant par la société Aldevienne-Decons, située Zone Industrielle de Brame Faim sur la commune de Le Vigeant ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-SG-SGAD-011 en date du 25 novembre 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Etienne BRUN-ROVET, secrétaire général de la préfecture de la Vienne sous-préfet de l'arrondissement de Poitiers ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025 SGAD/BE-029 en date du 14 février 2025 relatif à l'exploitation d'une installation de regroupement, tri, traitement de déchets non dangereux métalliques, plastiques et de résidus de broyage ainsi qu'une petite fonderie d'aluminium et d'alliages d'aluminium, située au Lieu-dit « Brame Faim » sur la commune de Le Vigeant ;

Vu la demande du 3 avril 2024, présentée par SAS Établissements DECONS dont le siège social est situé 1701 route de Soulac 33290 Le Pian Médoc, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation ou chaîne de traitement DEEE de type ballons d'eau chaude (BEC) et de Gros Électroménagers professionnels avec Froid Non logés (GEM P F NL) située au lieu dit Brame-faim 86150 Le Vigeant ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 5 septembre 2024 ;

Vu la décision en date du 15 novembre 2024 du président du tribunal administratif de Poitiers, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2024 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 33 jours, du lundi 16 décembre 2024 à 9h00 au vendredi 17 janvier 2025 à 12h00 inclus sur le territoire de la commune de Le Vigeant ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication en date du 28 novembre et 20 décembre 2024 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal des communes de Le Vigeant et d'Availles-Limousines ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur dans son rapport du 17 janvier 2025 ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu le rapport et les propositions en date du 5 mars 2025 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté complémentaire porté le 11 mars 2025 à la connaissance du demandeur ;

Vu le courrier transmis par le pétitionnaire et reçu le 24 mars 2025 ;

Considérant que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant les mesures de prévention des risques mentionnées dans l'étude de danger ;

Considérant que la modélisation des flux thermiques d'incendie des stockages susceptibles de brûler, réalisés au titre de l'exploitation de l'installation de traitement des DEEE objet de la demande du 3 avril 2024 susvisée, montre que les effets thermiques sont sans conséquence pour des personnes ou des structures présentes à l'extérieur du site ;

Considérant que les scénarios d'incendie des stockages n'engendrent pas d'effets domino ;

Considérant que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les mesures d'évitement, réduction et de compensation des risques d'accident ou de pollution de toute nature édictées par l'arrêté ne sont pas incompatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Identification

Les dispositions applicables à la SAS Établissement DECONS, inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 402 713 119 00012 et dont le siège social est situé 1701 route de Soulac 33290 Le Pian Médoc, pour l'installation de regroupement, tri, traitement de déchets non dangereux métalliques, plastiques et de résidus de broyage, ainsi qu'une petite fonderie d'aluminium et d'alliages d'aluminium qu'elle est autorisée à exploiter au lieu-dit « Brame faim », sur la commune du Vigeant, sont complétées et modifiées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
XI de l'art. 3	Avis d'un hydrogéologue agréé	Dans les 6 mois après la mise en service de l'installation
XII de l'art. 3	Éléments justifiant la conformité des dispositifs de désenfumage du bâtiment 3	Dans les 6 mois à compter la notification du présent arrêté
XIII de l'art. 3	Plan modélisant les emplacements des stockages et zones d'effet thermique (devant rester au sein du périmètre ICPE)	Dans les 2 mois à compter la notification du présent arrêté
XV de l'art. 3	Réception de la citerne souple de 600 m ³	Dans les 3 mois à compter la notification du présent arrêté
XVII de l'art. 3	Plan de défense incendie	Dans les 3 mois après la mise en service de l'installation
XVII de l'art. 3	Exercice incendie	Dans le mois suivant la remise du plan de défense incendie

Article 3 : Prescriptions modifiées ou complétées

I – Les dispositions de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 14 février 2025 susvisé relatif à la nature des installations de l'autorisation sont remplacées par les dispositions ci-après :

«

1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité) critères de classement	Nature des installations et volume d'activités
2546-a	A	Traitement des minerais non ferreux, élaboration et affinage des métaux et alliages non ferreux (à l'échelle industrielle) à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3250. La capacité de production étant : a. supérieure à 2 t/j	Four de fusion basculant électrique de puissance 100 kW Capacité de production : 3,52 t/j
2790	A	Installations de traitement de déchets dange-	Traitement de DEE type bal-

2790	A	Installations de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793, 2795	Traitement de DEE type ballon d'eau chaude et gros électroménager professionnel avec froid non logé contenant des substances dangereuses (CFC-CHFC-HC) au moyen d'une ligne de broyage avec dispositif de captation des gaz polluants et tri des fractions produites 80 t/j
2791-1	A	Installation de traitement déchets non dangereux à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. supérieure ou égale à 10 t/j	Broyage de déchets non dangereux métalliques, plastiques et résidus de broyage Broyeur n°1 VECOPLAN : 10 t/j Broyeur n°2 MTB : 30 t/j Broyeur n°3 ITALREC : 20 t/j Broyeur n°4 ZATO : 15 t/j Capacité totale de traitement : 75 t/j
3510	A	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : — traitement biologique - traitement physico-chimique - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et <u>3520</u> - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et <u>3520</u> - récupération/ régénération des solvants - recyclage/ récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques - régénération d'acides ou de bases - valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution - valorisation des constituants des catalyseurs - régénération et autres réutilisations des huiles - lagunage	Traitement de DEE type ballon d'eau chaude et gros électroménager professionnel avec froid non logé contenant des substances dangereuses (CFC-CHFC-HC) au moyen d'une ligne de broyage avec dispositif de captation des gaz polluants et tri des fractions produites 80 t/j

3550	A	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	Stockage temporaire avant traitement DEE type ballon d'eau chaude et gros électroménager professionnel avec froid non logé contenant des substances dangereuses (CFC-CHFC-HC) 400 t
2713	E	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliages de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 1. supérieure ou égale à 1 000 m ²	Surface dédiée : 6 500 m ²
2714	E	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711, et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. supérieur ou égal à 1 000 m ³	Entreposage de plastiques à trier et triés Volumes entreposés : 4 164 m ³
2716	E	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnées à la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214.1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. supérieur ou égal à 1 000 m ³	Entreposage de résidus de broyage (automobiles, déchets métalliques, DEEE, chutes industrielles) à trier, triés et résidus de tri Volumes entreposés : 4 260 m ³

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Elles relèvent également des rubriques loi sur l'eau suivantes :

Rubrique	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité) critères de classement	Désignation des seuils ou critères dans lesquels s'inscrit l'IOTA
----------	------------	---	---

2.1.5.0	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le, projet, étant 2° supérieure à 1ha mais inférieure à 20 ha	Surface de 6,5 ha
1.1.1.0	D	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Présence de : - 4 piézomètres - 1 forage d'eaux souterraines en service - 1 forage d'eaux souterraines hors service servant de piézomètre de contrôles

(*) A (autorisation) ou D (Déclaration)

1.2.1 RÉGLEMENTATION IED

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3510 relative à l'élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF « WT - Traitement des déchets » selon décision d'exécution (UE) n° 2018/1147 de la commission du 10/08/2018.

En application de l'article R 515-71 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse au préfet de la Vienne, les informations mentionnées à l'article L. 515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales.

Ce dossier de réexamen comporte l'ensemble des éléments prévus à l'article R 515-72 du code de l'Environnement.

»

II – Les dispositions de l'article 1.4.1 de l'arrêté préfectoral du 14 février 2025 susvisé relatif à la cessation d'activité et remise en état sont remplacées par les dispositions ci-après :

«

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : réhabilitation en vue de permettre un usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

En tant qu'établissement « IED » et en application de l'article R.515-75 du code de l'environnement, l'exploitant inclut dans le mémoire de notification prévu à l'article R.512-39, une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges classés CLP. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage. Si l'installation a été, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné au 3 du I de l'article R.515-59, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges CLP, l'exploitant propose également dans ce mémoire de notification les mesures permettant la remise du site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base. Cette remise en état doit également permettre un usage futur du site déterminé conformément aux articles R.512-30 et R.512-39-2. Le préfet fixe par arrêté les travaux et les mesures de surveillances nécessaires à cette remise en état.

»

III – Le tableau porté à l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 14 février 2025 susvisé relatif aux conduits et installations raccordées est remplacé par le tableau ci-après :

«

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Autres caractéristiques
Conduit n°1	Séparation par aspiration aéraulique (ligne de tri n° 1 intégrant le broyeur n° 2)	30 t/j	Aspiration des poussières captées par filtre à manche
Conduit n°2	Aéro-séparateur (ligne de tri n° 2 intégrant le broyeur n° 3)	20 t/j	Aspiration des poussières captée par cyclone
Conduit n°3	Ligne de broyage des DEEE (bâtiment n°3)	80 t /j	Aspiration des poussières captées par des cyclones et filtres à manches
Conduit n°4	Traitement des gaz aspirés sur la ligne de broyage des DEEE	2 500 Nm ³ /h	Aspiration des gaz captés par un cyclone et filtre à manches puis station de traitement par condensation

	(bâtiment n°3)		cryogénique
--	----------------	--	-------------

»

IV – Le tableau porté à l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 14 février 2025 susvisé relatif aux conditions générales de rejet est remplacé par le tableau ci-après :

«

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit n°1	12	0,06	2 750	7
Conduit n°2				
Conduit n°3	9	0,71	20 000	14,1
Conduit n°4	8	0,21	2 500	6,5

La hauteur des conduits (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres ne peut être inférieure à 10 mètres.

»

V – Les dispositions de l'article 2.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 14 février 2025 susvisé relatif aux émissions canalisées sont complétées par les dispositions ci-après :

«

Conduits n°3 et 4

Les deux rejets issus de l'installation de broyage doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration ci-dessous :

Paramètres	Concentration moyennes mg/Nm ³
Poussières totales	5
COVT	15
CFC	10
Cadmium, mercure et thallium, et leurs composés	0,05 par métal et 0,1 pour la somme des métaux (si flux horaire somme > 1 g/h)
Arsenic, sélénium et tellure, et leurs composés	1 pour la somme des métaux (si flux horaire somme > 5 g/h)
Plomb et de ses composés	1 (si flux horaire > 10 g/h)
Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et leurs composés	5 (si flux horaire > 25 g/h)

»

VI – Les dispositions de l'article 2.3.2 de l'arrêté préfectoral du 14 février 2025 susvisé relatif à la surveillance des émissions atmosphériques canalisées sont remplacées par les dispositions ci-après :

«

L'exploitant assure une surveillance des rejets définis à l'article 2.1.1 du présent arrêté dans les conditions suivantes :

Conduits	Fréquence
1 et 2	Annuelle
3 et 4	Semestrielle pour les poussières, COVT et CFC Annuelle pour les autres composés

- **Méthode de mesure** : mesure sur un prélèvement d'au moins 30 minutes.

Le premier contrôle est réalisé dans les 3 mois suivant la réalisation des aménagements tel que prescrits à l'article 2.2.1.1 du présent arrêté.

»

VII – Les dispositions de l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral du 14 février 2025 susvisé relatif aux prélèvements et consommation d'eau sont remplacées par les dispositions ci-après :

«

3.1.1 ORIGINE ET RÉGLEMENTATION DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Le site est relié au réseau public d'adduction d'eau potable, utilisée pour les besoins domestiques (douches, sanitaires, réfectoire). La consommation mensuelle est en moyenne de 121 m³.

3.1.2 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Un forage d'eau souterraine (PZ3) alimente la ligne de tri par flottation des résidus de broyage et déchets plastiques. La consommation annuelle d'eau de ce forage est en moyenne de 568 m³. Ce forage est également utilisé comme piézomètre pour la surveillance des eaux souterraines et alimente le réseau d'extinction de la ligne de traitement des DEE et des RIA placés dans le bâtiment n°3.

Un deuxième forage (PZ6) est présent sur site mais hors service, utilisé comme piézomètre pour la surveillance des eaux souterraines.

Le forage de prélèvement d'eau et les piézomètres présents sur le site respectent les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé ; un relevé des index de compteur du forage est effectué le 1^{er} de chaque mois. Les relevés sont déclarés chaque année avant le 31 janvier de l'année N+1 au service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne.

»

VIII – Les dispositions de l'article 3.3.1 de l'arrêté préfectoral du 14 février 2025 susvisé relatif aux points de rejets sont remplacées par les dispositions ci-après :

«

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- eaux usées domestiques issues des besoins sanitaires,
- eaux pluviales issues des toitures,
- eaux pluviales de ruissellement des sols (voiries, parkings, zones d'entreposage extérieures),
- éventuelles eaux d'extinction d'incendie.

La ligne de tri par flottation fonctionne en circuit fermé et ne génère pas de rejet d'eaux industrielles. La ligne de traitement des DEEE quant à elle génère une production d'eau issue du traitement des ballons d'eaux chaudes, du séchage des mousses au droit des silos de stockage, des phénomènes d'égouttures et condensations sur certains équipements, du procédé de traitement des gaz. La quantité produite est de l'ordre de 4 800 l/j.

Les réseaux de collecte des effluents de l'établissement aboutissent aux points de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

Réf.	Coordonnées Lambert 93 (m)	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective
Pt n°1	X = 516 577 Y = 6 567 910	Eaux usées domestiques	Fosses septiques	Milieu naturel
Pt n°2.1	X = 516 616 Y = 6 567 995	Eaux pluviales de toitures exclusivement	Réseau de collecte interne	Fossé interne avant fossé externe
Pt n°2.2	X = 516 570 Y = 6 568 021	Eaux pluviales de toitures exclusivement	Réseau de collecte interne	Fossé interne avant fossé externe
Pt n°3.1	X = 516 565 Y = 6 567 799	Eaux pluviales de ruissellement des sols	Séparateur d'hydrocarbures SH1	Fossé interne avant fossé externe
Pt n°3.2	X = 516 579 Y = 6 567 785	Eaux pluviales de ruissellement des sols / eaux de process DEEE	Séparateur d'hydrocarbures SH2	Fossé interne avant fossé externe
Pt n°3.3	X = 516 766 Y = 6 568 106	Eaux pluviales de ruissellement des sols	Séparateur d'hydrocarbures SH3	Fossé interne avant fossé externe
Pt n°4	X = 516 542 Y = 6 567 776	Recueil des effluents issus des pt n° 3.1, 3.2 et 3.3.	En aval immédiat des fossés internes, dans le fossé externe	Ruisseau au sud du site puis ruisseau « le Salles »

»

IX – Les dispositions de l'article 3.4 de l'arrêté préfectoral du 14 février 2025 susvisé relatif aux caractéristiques des rejets sont complétées par les dispositions ci-après :

«

3.4.1 LIMITATION DES REJETS DANS LE MILIEU RÉCEPTEUR SOUS PÉRIMÈTRE IED

Les effluents rejetés au point 3.2, en aval du séparateur SH2, doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,

- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température < 30 °C
- pH compris entre 5,5 et 8,5.

Avant rejet des eaux pluviales de ruissellement dans les fossés, les valeurs limites en concentration définies ci-dessous sont respectées :

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)
MES	60 (35 si flux > 15 kg/j)
DCO*	180 (50 si flux > 100 kg/j)
DBO5	100 (30 si flux > 30 kg/j)
COT*	60
Hydrocarbures totaux	10
Arsenic	0,05 (0,025 si flux > 0,5 g/j)
Cadmium	0,025
Cuivre	0,5 (0,15 si flux > 5 g/j)
Chrome	0,15 (0,1 si flux > 5 g/j)
Nickel	0,5 (0,2 si flux > 5 g/j)
Plomb	0,3 (0,1 si flux > 5 g/j)
Mercure	0,005
Zinc	1 (0,8 si flux > 20 g/j)
Fer+Alu	5 (si flux > 20 g/j)
Etain	2 (si flux > 5 g/j)
Cyanures libres	0,1 (si flux > 1 g/j)
Chrome hexavalent	0,05 (si flux > 1 g/j)
Indice phénol	0,3 (si flux > 3 g/j)
AOx	1 (si flux > 30 g/j)
Somme des HAP	0,025
Fluorure	15 (si flux > 150 g/j)

* : La valeur limite et la surveillance portent soit sur le COT soit sur la DCO. Le paramètre COT est préférable car sa surveillance n'implique pas l'utilisation de composés très toxiques.

»

X – Les dispositions de l'article 3.5.2 de l'arrêté préfectoral du 14 février 2025 susvisé relatif au contrôle des rejets sont remplacées par les dispositions ci-après :

«

L'exploitant assure une surveillance des points de rejet internes n° 3.1, 3.2 et 3.3 ainsi que du point de rejet n°4 dans les conditions suivantes :

Pt rejet	Paramètre	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Milieu récepteur
N°3.1,3.3, 4	pH Température DCO	24 h représentatives du rejet concerné par le fonctionnement de	Trimestrielle	Fossé interne avant fossé externe au site

	DBO5 MES Indice phénol AOX Fluor Arsenic Cadmium Cuivre Chrome total Chrome VI Nickel Plomb Mercure Zinc Fer Aluminium Etain Hydrocarbures totaux 16 HAP 7 PCB	l'installation		
--	---	----------------	--	--

Pt rejet	Paramètre	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Milieu récepteur
N°3.2	pH Température COT ou DCO MES Arsenic Cadmium Cuivre Chrome total Nickel Plomb Mercure Zinc Hydrocarbures totaux	24 h représentatives du rejet concerné par le fonctionnement de l'installation	Mensuelle	Fossé interne avant fossé externe au site
n°3.2	DBO5 Indice phénol AOX Fluorure Chrome VI Fer Aluminium Etain 16 HAP 7 PCB	24 h représentatives du rejet concerné par le fonctionnement de l'installation	Trimestrielle	Fossé interne avant fossé externe au site

Le suivi est conforme aux préconisations du guide de mise en œuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE de février 2022.

»

XI – Les dispositions de l'article 3.6 de l'arrêté préfectoral du 14 février 2025 susvisé relatif à la surveillance des effets des rejets sur les milieux aquatiques et les sol sont complétées par les dispositions ci-après :

«

3.6.2 CAPTAGE ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Le site est inclus au sein de l'extrémité est du périmètre de protection éloigné du captage de la source des Destilles situé sur la commune de Saint-Martin-l'Ars à 3,23 km à l'ouest.

Au plus tard six mois après la mise en service de l'installation, l'avis d'un hydrogéologue agréé portant sur l'incidence des activités sur la qualité de l'eau du captage précité est transmis à l'inspection des installations classées.

3.6.3 SURVEILLANCE DES SOLS

L'exploitant propose au préfet, **dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté**, un programme de surveillance des sol, précisant : la fréquence, les paramètres à analyser ainsi que les points de prélèvements retenus. La fréquence de surveillance ne pourra être inférieure à dix ans pour le sol, à moins que cette surveillance ne soit fondée sur une évaluation systématique du risque de pollution, qu'il conviendra de décrire. **Ce programme est mis en place dans un délai de 3 mois à compter de la réception de l'avis favorable du préfet.**

»

XII – Les dispositions de l'article 5.1.2 de l'arrêté préfectoral du 14 février 2025 susvisé relatif au désenfumage sont remplacées les dispositions ci-après :

«

Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle.

Les dispositifs passifs ne sont toutefois pas autorisés dans le cas d'entreposage ou de manipulation de déchets susceptibles d'émettre des émissions odorantes lorsque leur entreposage en intérieur est possible.

Le bâtiment n°3, accueillant les installations de traitement des DEEE, est fermé. L'exploitant aménage le bâtiment afin d'obtenir une surface utile de désenfumage supérieur à 2 %.

Au plus tard six mois après la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet les éléments justifiant la mise en œuvre d'une surface utile de désenfumage conforme aux attendus.

Les autres bâtiments sous rubriques 2713, 2714 et 2716 disposent d'au moins une façade ouverte sur l'extérieur.

»

XIII – Les dispositions de l'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral du 14 février 2025 susvisé relatif à l'organisation des stockages sont remplacées par les dispositions ci-après :

«

Les produits de fonctionnements (huiles, gasoil), potentiellement inflammables et à risque de pollution et de propagation, sont stockés en petites quantités dans des locaux isolés en cuve acier sur rétention pour le gasoil ou en petits réservoirs placés sur bac de rétention pour les huiles.

Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont situées sur dalle béton ou bitume et aucune habitation n'est située à moins de 800 m du site.

L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks. La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas 6 mètres.

Les stockages de DEEE avant leur traitement ainsi que les stockages des déchets issus du traitement sont implantés conformément aux éléments portés dans la demande d'autorisation d'exploiter susvisée et sont localisés de façon à contenir les effets des zones d'effets thermiques au sein du périmètre ICPE autorisé.

Dans le bâtiment de la ligne de broyage des DEEE, les fractions résiduelles à risques sont entreposées en petite quantité et sont évacuées à l'extérieur dès que le box est plein. Leur volume ne dépasse pas 10 m³ et on en dénombre deux fractions à risques, les pellets de mousse PU et les plastiques. Les box sont vidés en fin de journée à l'extérieur.

Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :

- la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.

L'exploitant met en place et applique un plan de stockage garantissant que les effets thermiques (3 kW/m²) liés à un éventuel incendie ne sortent pas des limites de propriété. Les quantités de déchets stockés dans ces conditions ne doivent pas dépasser les quantités prévues dans le scénario d'incendie figurant dans la demande d'autorisation susvisée.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, **dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les justificatifs de respect des dispositions de l'alinéa précédent sous la forme de plans et de modélisations des conséquences en cas d'incendie.

»

XIV – Les dispositions de l'article 5.1.6 de l'arrêté préfectoral du 14 février 2025 susvisé relatif aux dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles sont remplacées par les dispositions ci-après :

«

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

– 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La cuve de 10 m³ de GNR ainsi que les fûts d'huiles moteurs et hydrauliques disposent de bacs de rétention et sont stockés sur sol bétonné.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures, effluents accidentels et eaux d'extinction ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. Les écoulements des aires bétonnées et étanches sont collectés en point bas puis stockés dans les canalisations d'eaux pluviales par le déploiement de 3 obturateurs pneumatiques de canalisations à commande manuelle indiquées sur le site. Le volume de rétention est a minima de 1 730 m³.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou mélanges dangereux sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou mélanges dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...).

En particulier, l'état et l'étanchéité de la dalle bétonnée étanche recouvrant le site sur une surface de 65 200 m² font l'objet d'entretien et de surveillance à intervalles réguliers (au moins une fois par an). Ces contrôles sont tracés et les éléments justificatifs sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

»

XV – Les dispositions de l'article 5.3.1 de l'arrêté préfectoral du 14 février 2025 susvisé relatif aux moyens de lutte contre l'incendie sont remplacées par les dispositions ci-après :

«

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie, adaptés aux risques à défendre, et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers. Ils comprennent à minima les moyens définis ci-après :

- une réserve aérienne de 2 000 m³ d'eau munie de 2 colonnes fixes d'aspiration DN100 ;
- une citerne souple de 600 m³ à l'entrée de la zone d'exploitation munies de 5 raccords pompiers ;
- un poteau incendie au centre du site en capacité de fournir un débit de 29 m³/h à 1 bar ;
- un poteau incendie à l'entrée de la zone de gestion des DEEE ;
- une réserve de sable sec (2 bacs d'1 tonne) au sein du bâtiment fonderie dédiée à l'extinction par étouffement de tout départ d'incendie notamment au niveau du four rotatif ;
- une rampe d'arrosage automatique sur la cuve aérienne de gaz propane ;
- une centaine d'extincteurs portatifs de 2 à 9 kg (eau, CO₂, poudre ABC) ;
- huit extincteurs sur roue de 50 kg (poudre ABC) ;
- cinq RIA au sein du bâtiment de traitement des DEEE ;
- un réseau de sprinklage au droit des équipements de la ligne de traitement des DEEE et le stock de pellets de mousse PU ;
- un système de détection automatique d'incendie équipant le bâtiment traitement des DEEE, le stockage de pellets de mousse PU, présentant les caractéristiques de type caméras thermiques avec alarme incendie et transfert d'appel à une société de surveillance ainsi qu'au responsable du site.

»

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet les éléments justifiant la réception de la citerne souple de 600 m³ par le service départemental d'incendie et de secours.

XVI – Les dispositions de l'article 5.3.3 de l'arrêté préfectoral du 14 février 2025 susvisé relatif aux consignes d'intervention et de sécurité sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Un panneau à l'entrée du site précise les numéros d'urgence et d'astreinte en cas d'incendie ou d'incident sur le site. Ce panneau est facilement visible par les services d'incendie et de secours.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
 - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
 - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
 - la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.
- »

XVII – Après l'article 5.3.3 de l'arrêté préfectoral du 14 février 2025 susvisé, il est ajouté l'article ci-après :

«

5.3.4 PLAN DE DÉFENSE INCENDIE

Conformément aux dispositions mentionnées à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023susvisé, l'exploitant établit un plan de défense incendie.

Au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation, ce document est transmis aux services de secours et d'incendie ainsi qu'à l'inspection des installations classées. Un exercice de simulation d'incendie est réalisé dans le mois suivant la production du plan de défense incendie ;

»

XVIII – Les dispositions de l'article 6.2 de l'arrêté préfectoral du 14 février 2025 susvisé relatif à la conception et exploitation sur site sont remplacés par les dispositions suivantes :

«

Le site est essentiellement dédié au tri des déchets résultants déjà d'un procédé de traitement principalement de VHU, additionnellement de DEEE, ferrailles et chutes de production. Les déchets proviennent du site de broyage du Pian Médoc et d'autres sites du groupe DECONS France et Espagne. Ils peuvent être occasionnellement amenés directement par des clients fournisseurs proches ou collectés par DECONS sur des sites fournisseurs proches.

La collecte de DEEE type ballon d'eau chaude et gros électroménager professionnels avec groupe froid, pour un traitement par dépollution et broyage est également réalisée. Les DEEE à traiter proviennent de l'ensemble du quart Sud-Ouest de la France depuis des sites du groupe DECONS, de clients fournisseurs, mais aussi de l'éco organisme ecosystem.

Les principaux déchets reçus sur le site et générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

	Type de déchets	Codes déchet	Quantités admises (en tonnes par an ou par jour pour les installations de traitement, et en tonnage maximal admissible pour les installations de tri, transit, ou regroupement)
Déchets provenant de procédés thermiques	scories, poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses	10 03 08* 10 0319*	40 t

		10 10 09*	
Huiles combustibles liquides usagés	et huiles hydrauliques usagées, huiles moteur usagées, contenu des séparateurs hydrocarbures	13 01 01* à 13 01 13* 13 02 01* à 13 02 08* 13 05 01* à 13 05 08*	1 t/an
Déchets de solvants organiques, d'agents réfrigérants et propulseurs (sauf chapitres 07 et 08)	chlorofluorocarbones, HCFC, HFC	14 06 01*	0,5 t/j
Emballages déchets d'emballages	et papier/carton, plastiques, bois, métalliques, contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés - absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtement de protection	15 01 01 à 15 01 04 15 01 10* 15 02 02* et 15 02 03	4 t/an 0,5t/an (issues de l'atelier mécanique)
Déchets divers dangereux et non dangereux	- pneus hors d'usage - métaux ferreux et non ferreux - matières plastiques - équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones, des HCFC ou des HFC - équipements mis au rebut contenant des composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12 - équipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 13 - composants dangereux retirés des équipements mis au rebut - composants retirés des équipements mis au rebut autres que ceux visés à la rubrique 16 02 15 - gaz en récipients à pression (y compris halon) contenant des substances dangereuses - accumulateurs au plomb	16 01 03 16 01 17 à 16 01 19 16 02 11* 16 02 13 à 16 02 14 16 02 15* 16 02 16 16 05 04* 16 06 01*	5 t/an (entretien des camions) 10 000 t/an (métaux ferreux) 5 200 t/an (métaux non ferreux) 5 000 t/an (plastiques) 9 000 t/an des résidus de broyage 19 200 t/an ou 80 t/j de DEEE type Ballon d'Eau Chaude et Gros électroménagers Professionnel avec Froid Non Logé contenant des substances dangereuses (CFC-CHFC-HC)
Déchets de construction et démolition	- métaux ferreux - métaux non ferreux - métaux en mélange	17 04 01 à 17 04 07	10 000 t/an (métaux ferreux) 5 200 t/an (métaux non ferreux)
Déchets provenant des installations de gestion des déchets	- boues de décarbonatation - déchets provenant du broyage de déchets contenant des métaux - déchets provenant du traitement mécanique des déchets non spécifiés ailleurs - déchets de fer ou d'acier - déchets de métaux non ferreux - fractions légères des résidus de broyage et poussières contenant des substances dangereuses - fractions légères des résidus de broyage autres que celle visées à la rubrique 19 10 03 - autres fractions contenant des substances dangereuses	19 09 03 19 10 01 à 19 10 06 19 12 01 à 19 12 12 19 10 01 19 10 02 19 10 03 19 10 05* 19 10 06 19 12 02 à 19 12 10 19 12 11* 19 12 12	Capacité de traitement totale : 75 t/j de déchets non dangereux 80 t/j de DEEE contenant des substances dangereuses Résidus de broyage issu de la ligne tri de traitement des DEEE : 18 400 t/an Fractions des résidus de broyage des lignes de tri des déchets non dangereux : 13 440 t/an

	- autres fractions autres que celles visées à la rubrique 19 10 05 - métaux ferreux et non ferreux - matières plastiques et caoutchouc - verre - bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 07 - textiles - minéraux - déchets combustibles (combustible issu de déchets) - autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets contenant des substances dangereuses - autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11		
Déchets municipaux (déchets ménagers et assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations) y compris les fractions collectées séparément	- équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones - équipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux, autre que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23 (3) - métaux - déchets municipaux en mélange	20 01 23* 20 01 35* 20 01 40 20 03 01	80 t/j (DEEE type Ballon d'Eau Chaude et Gros électroménager Professionnel avec Froid Non Logé contenant des substances dangereuses CFC-CHFC-HC)

Les piles et batteries au lithium, les déchets radioactifs, les déchets d'explosifs et déchets d'activités de soins et à risques infectieux (DASRI) ne sont pas admis sur le site.

»

XIX – Les dispositions de l'article 6.6 de l'arrêté préfectoral du 14 février 2025 susvisé relatif aux déchets produits par l'établissement sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

Les déchets produits par le site sont issus :

- des fractions des résidus de traitement par broyage des DEEE ;
- des déchets des installations de traitement des poussières et des gaz de la ligne de traitement broyage des DEEE ;
- des procédés de tri et traitement (résidus légers et lourds de métaux, bois, plastiques),
- des systèmes de traitement des eaux pluviales des aires étanches extérieures,
- de la fonderie (occasionnelle),
- de l'entretien des équipements de travail et de transport (huiles usagées, absorbants, chiffons, emballages, pneus usagés),
- des bureaux et des locaux sociaux.

»

XX – L'article 8 relatif aux conditions particulières applicables à certaines installations et équipements connexe est ajouté à l'arrêté préfectoral du 14 février 2025 susvisé :

«

8. CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS CONNEXES

8.1 MESURES DE PRÉVENTION - BÂTIMENT 3 (LIGNE DE BROUAGE DEEE)

Compte tenu du risque incendie dû à l'inflammation des mousses PU présentes sur la ligne de traitement et après traitement des résidus sous forme de pellets ainsi que lors de leur phase de stockage en attente d'élimination, l'exploitant met en œuvre toutes les mesures de prévention et organisationnelles mentionnées dans l'étude de danger associée à la demande d'autorisation d'exploiter du 3 avril 2024 susvisée, notamment :

- installation de parafoudres ;
- positionnement des réservoirs de liquides inflammables éloigné des voies de circulation ;
- clôture périphérique doublée à l'intérieur de bornes périphériques de détection d'intrusion reliées à une alarme et une centrale d'appel, mises en services lorsque le site est fermé ;
- caméras thermiques permettant de détecter et prévenir automatiquement toute hausse anormale de température positionnées dans le bâtiment 3 et en direction des zones de stockage de déchets à risque, avec déclenchement d'appel à une société de télésurveillance et au responsable de site ;
- nettoyage par balayage régulier hebdomadaire des poussières présentes dans le bâtiment ;
- nettoyage des convoyeurs de la ligne de traitement des DEEE, en fin de journée ;
- sprinklers répartis sur la ligne de broyage, alimentés par une cuve dédiée de 50 m³ ;
- filtre à manches dotés de dispositifs de sécurité anti déflagrants et de soupapes de sécurité ;
- présence d'un dispositif d'injection d'eau dans le filtre précité, activable en cas d'incendie ;
- capacité du personnel à se rendre sur site en moins de 30 minutes, en cas d'alerte ;
- réalisation de rondes par le responsable sécurité du site, deux fois le matin et deux fois l'après-midi sur les zones à risques. La dernière devant se faire 30 minutes avant la fermeture du site ;

La surveillance et la maintenance des équipements est notamment assurée selon le protocole suivant :

- équipements tels que les broyeurs, les pelles mécaniques, les chariots vérifiés au moins une fois par an par un prestataire spécialisé ;
- ligne de traitement des DEEE entretenue et vérifiée une fois par semaine par le personnel du site formé par le constructeur et objet d'une maintenance par le constructeur de l'installation ;
- station de traitement des gaz contrôlée au moins 4 fois par an par le fournisseur.

L'exploitant est en capacité de justifier de la mise en œuvre effective des mesures listées dans l'étude de danger précitée.

»

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Le Vigean du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "actions d'État – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le Directeur départemental des territoires de La Vienne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Le Vigean et à la société Decons.

Poitiers, le 27 mars 2025

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général



Etienne BRUN-ROVET